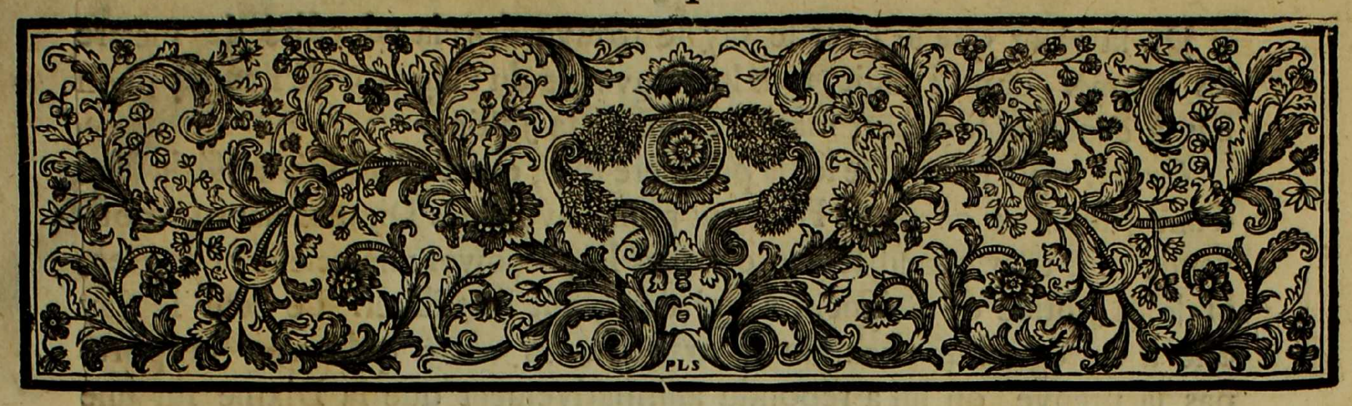


MEMOIRE

POUR Fr. PHILIPES PICHE' Prêtre, Chanoine Régulier de la Congrégation de France, Prieur-Curé de la Parroisse de Lanneray, Apellant & Demandeur.

CONTRE LOUIS LE JAY, *Ecuyer Seigneur de la Touche-Hersant, Intimé & Défendeur.*



DEPUIS un assez grand nombre d'années les Proprietaires de la Seigneurie de la Touche-Hersant se sont emparez & joüissent de presque toutes les Dixmes de la Parroisse de Lanneray, tant grosses que menues, & même des novalles, & par ce moyen ils en ont affranchi les terres de leur Domaine.

S'ils ont fourni au Curé un très-modique gros en grain pour les grosses, & en argent pour les menues, ce n'est qu'en vertu d'abonnemens, incapables de servir à le dépoüiller du plus légitime patrimoine qui soit destiné pour sa subsistance ; la prestation en argent par rapport aux dernieres en fait la démonstration, & influë sur les autres.

Leur usurpation, imperceptiblement accruë jusqu'au dernier excès, a cependant été colorée pour le faux extérieur de quelques actes féodaux fabriquez de tems en tems, & qui conduisent aujourd'hui le sieur le Jay à imaginer que sa possession est canonique, comme étant soutenuë par la présomption d'un titre d'inféodation anterieur au troisiéme Concile général de Latran tenu en 1179 sous le Pontificat du Pape Alexandre III.

Mais l'Apellant se flatte qu'il ne lui sera pas difficile de démasquer tous ces Actes, & après qu'il aura eû l'honneur d'exposer à la Cour ce qui en résulte, il espere que la Sentence qui a autorisé cette usurpation contre son prédécesseur, dont il n'a fait que reprendre l'appel, sera infirmée avec un plein rétablissement dans l'exercice du droit de percevoir à l'avenir, & une entiere restitution de tout ce qui a été perçû par le passé au préjudice de son Eglise.

Un principe certain dans cette matiere, est que la possession de Dixmes pendant plusieurs siécles, ne peut jamais en acquerir la proprieté à un Seigneur Laïc, à moins que par des aveux & dénombremens anciens & non suspects, il ne soit en état d'alléguer un titre d'inféodation qui précede l'an 1179, parce que le Concile de Latran rejette, proscrit & anéantit tout ce qui pourroit être inféodé dans la suite.



De-là vient que le ſieur le Jay ſe trouve dans la néceſſité de mettre les Dixmes, dont il s'agit, ſous la mouvance du Seigneur de Langey, non pas à cauſe de ſon Fief, mais à cauſe de ſa Juſtice.

Or 1°. c'eſt peut-être ici la premiere fois, que l'on ſe ſoit aviſé de faire d'une Juſtice un corps de Fief, qui puiſſe avoir des Dixmes dans ſa mouvance, ſur-tout quand le lieu où elles ſe perçoivent ne releve ni du Fief, *ni de la Juſtice du Seigneur* à qui l'on veut l'attribuer. Le ſieur le Jay cite à cet égard un exemple contraire; mais outre qu'il n'en rapporte pas la preuve, on lui a répondu affirmativement que la Dixme ſur une terre appellée Champ-Chabot, qu'il dit relever auſſi de la Juſtice de Langey, appartient à l'Abbaye de Marmoutiers, qui en a fait un bail à la Dame le Mée, & il eſt demeuré court ſur la replique.

2°. Cette mouvance imaginaire eſt déſavoüée par un Acte autentique de l'an 1587; c'eſt un aveu & dénombrement du Comté de Dunois, où Madame de Longueville reporte au Roy la Seigneurie de Langey comme mouvante de celle de Montigny, ſans qu'il y ſoit fait mention que Langey ait dans ſa mouvance, ni à cauſe de ſon Fief, ni à cauſe de ſa Juſtice, aucunes Dixmes dans la Parroiſſe de Lanneray, quoique celles poſſedées dans la même Parroiſſe par le Seigneur de Courtalain y ſoient reportées.

3°. Mais le ſieur le Jay n'a pas pris garde que cette mouvance même, dont il prétend décorer la Juſtice du Seigneur de Langey, démontre parfaitement l'uſurpation.

Et en effet l'Apellant a produit une copie collationnée pardevant M. Fagon Maître des Requêtes, d'un titre de l'an 1199, contenant la conceſſion que Loüis Comte de Blois fit alors de toute Juſtice à Jean de Montigny dans l'étenduë de ſon Fief & de ceux de ſa mouvance: *in feodo, quod de me tenet, augmentavi & dedi plenè & integrè omnem juſtitiam in omni dominio ſuo, & in omnibus feodis & eleemozinis ſuis, in perpetuum poſſidendam.*

Rien ne peut aſſurer d'une maniere plus convaincantes, que ſi les Dixmes en queſtion relevent de la Juſtice de Langey, il faut néceſſairement que leur inféodation ſoit poſterieure au Concile de Latran, puiſque Langey mouvant de Montigny n'a pû avoir de Juſtice que par le démembrement de celle dont le Comte de Blois avoit fait la conceſſion à Montigny en 1199: *in omni dominio ſuo, & in omnibus feodis & eleemozinis ſuis;* ce qui ſuffit pour conclure, ou qu'elles ont été uſurpées, ou que leur inféodation eſt nulle, & par conſéquent pour operer dans l'un & dans l'autre cas leur retour à l'Egliſe Parroiſſiale de Lanneray, à qui elles appartiennent naturellement, & qui s'en trouve dépoüillé par des Seigneurs Laïcs, dont l'incapacité reclame perpetuellement en ſa faveur.

4°. Cette uſurpation eſt ſi conſtante, en ce qui concerne les menues Dixmes en particulier, que par une Sentence de l'an 1237, le nommé Nevelon de Chantemerle qui en joüiſſoit, fut condamné à s'en déſiſter au profit des Abbé & Chanoines Réguliers de l'Abbaye de la Madeleine de Châteaudun, aux droits de qui l'Apellant a ſuccedé, comme exerçant en titre la Cure de Lanneray, autrefois régie par des Commiſſionnaires Obedienciers.

Juſques-là toute préſomption d'une inféodation anterieure au Concile

de Latran se dissipe & s'évanoüit, & l'usurpation demeure dans une parfaite évidence.

Il faut néanmoins examiner les Titres sur le fondement desquels le sieur le Jay prétend légitimer sa possession, & cette usurpation se manifestera de plus en plus.

Les deux premiers du même jour Dimanche après la saint Martin d'été de l'an 1351. sont un Contrat & un Acte de ratification, qui font connoître que Guillaume de la Riviere & Jeanne sa femme ont vendu à Robert Choüé Bourgeois de Châteaudun, la Dixme de la Touche-Hersant avec les terrages, laines, agneaux, & trois muids d'avoine une geline & six poussins par chacun an, moyennant 20 liv. comme étant le tout tenu à foi & hommage de Denis Chanchet de Lanneray.

Quelques observations bien simples servent à découvrir toute l'illusion de ces deux pieces. 1°. La modicité du prix, eu égard à ce qui est vendu, assûre que l'usurpation a commencé par une fiction de proprieté de de la Dixme dans la personne du vendeur. 2°. Cette fiction ne devoit pas former un grand objet dans le Contrat par raport à la Dixme de la Touche-Hersant, & cependant elle s'est réalisée dans la suite sur la plus grande partie des Terres de la Paroisse. 3°. Quel moyen de concilier la mouvance attribuée par ce Contrat à Denis Chanchet avec celle que le sieur le Jay attribuë présentement au Seigneur de Langey, à cause de sa Justice.

Les autres pieces qui accompagnent celles-là, sont un aveu par Thomas de la Riviere à Robert Choüé en 1356. un Contrat de Vente par Colas de la Riviere au même Robert Choüé en 1360. une quittance de rachat donnée en 1370. à Jean Estevenot Bourgeois de Châteaudun par un soi disant fondé de procuration de Jeanne de Tourret Dame de Langey, à cause de la garde de ses enfans, & un aveu par Colas de la Riviere à Jean Estevenot en 1371. tout cela avec expression spéciale des Dixmes de la Touche-Hersant.

Au millieu de cet entassement d'Actes multipliez, tous fabriquez dans le cours de 20 années en y comprennant les deux premiers, dont l'Appellant a déja parlé, l'on aperçoit la preuve d'une usurpation la plus complette ; car enfin comment se peut-il faire que Robert Choüé acquereur des Dixmes de la Touche par le Contrat de 1351. soit devenu en 1356. par l'aveu de Thomas de la Riviere, le Seigneur de qui elles relevent ; qu'elles fussent mouvantes en 1351 de Denis Chanchet de Lanneray à qui Guillaume de la Riviere a déclaré qu'il en avoit fait la foi & hommage, & en 1370 de la Dame de Langey qui en reçoit le rachat, & qu'enfin Jean Estevenot qui le paye, soit lui-même reconnu pour Seigneur en 1371 par Colas de la Riviere qui avoit vendu en 1360 au même Robert Choüé, qui paroît acquéreur de Guillaume de la Riviere par le Contrat de 1351 ? Toutes ces choses annoncent un concert de fraude entre des gens qui avoient intérest de défigurer leur usurpation, en se rendant alternativement proprietaires & Seigneurs dominans de la Dixme de la Touche, & en apellant à leur secours un étranger, un prétendu porteur de la procuration de la Dame de Langey, étrangere elle-même.

Mais une piece qui est à peu près de ce tems-là, puisque sa datte est de l'an 1395, & qui a été raporté par l'Apellant, démonte absolument tout

ce ſiſtême d'iniquité, & en développe le myſtere : c'eſt un partage de la ſucceſſion de Colas de la Riviere entre Jean, Colinet & Jeanne ſes enfans ; il porte que Jean a eu pour ſa part en qualité de fils aîné la Métairie de la Gâte ſiſe à la Touche-Herſant tenuë à foi de Jean Quelét, une autre Métairie au même lieu avec tous les héritages que Colas avoit & pouvoit avoir en la Paroiſſe de Lanneray, & une troiſiéme Métairie apellée de Crepainville avec ſes dépendances, au nombre deſquels ſont les Dixmes.

S'il y avoit eu des Dixmes dans les dépendances des deux premieres Métairies, de même que dans la troiſiéme qui n'eſt point de la Paroiſſe de Lanneray ; l'on n'auroit pas ſans doute obmis de les énoncer ; ainſi il doit demeurer pour conſtant qu'il n'y en avoit point auparavant, & que par une ſuite néceſſaire celles dont il eſt fait mention dans le prétendu aveu donné en 1371 par Colas de la Riviere à Jean Eſtevenot, & dans les Actes précédens, ne conſiſtoient que dans des noms en l'air & ſans application.

Cette conſéquence ſe confirme par un bail à rente du 2 Août 1433, que l'Apellant a auſſi produit, par lequel bail Eſtienne Quelét, qui étoit apparemment fils de Jean dénommé dans le partage de 1395. comme Seigneur de la Métairie de la Gaſte, cede à Regnaut ſon frere la Métairie de la Touche-Herſant, moyennant dix écus d'or par chacun an ; toutes les dépendances de cette Métairie y ſont exactement & ſcrupuleuſement détaillées, hebergement, terres labourables & non labourables, bois, brocelles, noües, prez, patures, fiefs, vaſſeurs, revaſſeurs, ſans rien retenir ; mais nulle expreſſion de Dixmes ; marque certaine que ce cahos de titres inconciliables ſortis du néant dans l'eſpace de 20 années, c'eſt-à-dire depuis 1351 juſqu'en 1371, n'étoient que des préparatifs, pour ſoutenir dans le beſoin une uſurpation qui ne pouvoit jamais s'affermir par la ſeule poſſeſſion.

Le même Eſtienne Quelét fit en 1438 un bail à rente à un particulier de certains héritages, à la charge de lui en payer les Dixmes groſſes & menues : ce bail eſt l'une des pieces produites par le ſieur le Jay.

Mais outre qu'un Seigneur Laïc n'eſt pas en droit de ſe faire à lui-même des titres pour la perception de la Dixme, à l'excluſion du Curé de la Paroiſſe, ſur les Terres qu'il met hors ſes mains, il paroît que celui-cy n'avoit plus rien dans la Métairie de la Touche-Herſant dont il avoit diſpoſé, ſans aucune réſerve, par le bail à rente de 1433 au profit de Regnaut ſon frere.

Le ſieur le Jay ajoûte enſuite un prétendu aveu & dénombrement du 19 May 1464 donné par Miles Quelét à Catherine du Bellay Dame de Langey, où il employe la Dixme ſur 32 muids de terre, qui font près de 400 arpens.

Mais 1°. dans la forme ce n'eſt qu'une ſimple déclaration paſſée pardevant le Tabellion de l'Abbaye de Bonneval éloignée de Lanneray de plus de quatre lieuës ; elle n'a été ni préſentée à la Dame de Langey, ni par conſéquent reçûe, ni publiée ; c'eſt un Acte clandeſtin qui ne pouroit jamais faire préſumer un titre d'inféodation antérieur au Concile de Latran, quand même cette préſomption ne ſeroit pas détruite par le bail à rente de 1438, & par tous les autres Actes fabriquez dans l'intervalle de 1351, à 1371 incluſivement.

2°. Cette

2°. Cette déclaration ne sert qu'à mettre dans tout son jour le progrès prodigieux de l'usurpation, qui tire sa naissance & son origine du Contrat de 1351, puisque toutes les Dixmes grosses & menues de la Touche-Hersant y compris le terage, & une prestation de trois muids d'avoine d'une geline, & de six poussins par an, ne furent vendus par Guillaume de la Riviere à Robert Choüé, qu'une modique somme de 20 liv. une fois payée.

Enfin de quelle importance peut être un *Acte de cette qualité, quand* il est certain dans le fait que Langey ne possede à Lanneray ni Fief, ni Justice, ni Seigneurie ; que la Touche n'est mouvant de lui ni directement, ni en arriere-fief, & que d'ailleurs les Dixmes en question ne sont point reportées au Roy par le Comte de Dunois, comme mouvantes de Langey, qui releve de Montigny.

Pour appuyer ce prétendu aveu, le sieur le Jay a produit quatre déclarations que l'un de ses Auteurs s'est fait donner en 1466, 1467, 1474 & 1475, par lesquelles il s'est fait reconnoître pour Décimateur sur les Terres qui y sont désignées.

Mais ce ne sont point là des actes feodeaux correlatifs entre le Vassal & son Seigneur, ce sont tout au plus des Actes possessoires, qui ne prouvent qu'une continuation d'usurpation augmentée à mesure que les Seigneurs de la Touche en ont trouvé l'occasion favorable.

Il en est de même d'une Transaction de l'année 1486 & d'un bail à rente de 1491, qui ont leur application à quelques héritages reconnus chargez de la Dixme envers le Seigneur de la Touche par ceux à qui ils appartenoient.

En 1509 l'on voit une autre déclaration donnée par le sieur de Gratemesnil à François de Theligny Seigneur de la Touche-Hersant, pour raison des Métairies de la Gaste & de Lavau ; elle porte que les grosses & menues Dixmes en sont dûes à la Seigneurie, à la charge de payer un septier par an au Curé de Lanneray.

Une réflexion qui se présente d'elle même, c'est que dans aucuns des Actes antérieurs produits par le sieur le Jay, il n'avoit été fait mention de la Dixme sur ces deux Métairies, ensorte qu'il est évident que le Seigneur de la Touche y étendoit ses conquestes, comme il l'avoit fait auparavant sur les Terres énoncées dans le bail à rente de 1438, dans les déclarations de 1466, 1467, 1474 & 1475, dans la Transaction de 1486, & dans le bail à rente de 1491 ; mais il est bon d'aprofondir d'avantage, & le voile qui couvre cette usurpation tombera.

A la vûe d'une entreprise si bien marquée, le Curé se récria, & le 25 Juin 1511 Bertrand Dugast & Jacqueline de Gratemesnil sa femme donnerent à Jean de Gratemesnil une procuration pour composer avec lui du procez qu'il leur faisoit *au sujet de la Dixme.*

Il y eut en conséquence le même jour une Transaction par laquelle le Curé leur abandonna pendant leurs vies seulement les Dixmes qu'il avoit droit de prendre sur ces deux Métairies, à condition qu'ils lui payeroient tous les ans deux septiers de blé, & autant d'avoine pour les grosses, & 20 sols pour les menuës.

Comme cette Transaction feroit ici un grand dénouement, le sieur le

Jay s'eſt vanté ſur les lieux d'en avoir fait ſuprimer la minute, c'eſt ce qui fait que l'Apellant n'en a pu rapporter qu'une copie informe ; mais heureuſement il a recouvré l'original d'une aſſignation que le Frere Michel Convers, l'un de ſes prédéceſſeurs, fit donner le 6 Novembre 1526 aux poſſeſſeurs de ces deux mêmes Métairies, pour être condamnez à lui payer *deux ſeptiers de blé, & deux ſeptiers d'avoine pour une année de rente qu'il avoit droit de prendre ſur icelles, pour les groſſes Dixmes, & 20 ſols pour les menuës, ſuivant la Tranſaction faite avec Jean de Gratemeſnil au nom & comme Procureur de Bertrand Dugaſt, & de Jacqueline de Gratemeſnil ſa femme, en datte du 25 Juin 1511, & pour continuer à l'avenir.*

Après cette découverte l'Apellant ne croit pas qu'il ſoit poſſible de douter que les Dixmes groſſes & menues ſur les Terres qui compoſent les Métairies de la Gaſte & de Lavau, n'ayent été uſurpées, en conſéquence d'un abonnement qui ne devoit être que viager, & qui ne ſubſiſte plus il y a long-tems.

Cette vérité ſe confirme par deux déclarations des années 1617 & 1618 qui ont encore été produites par l'Apellant, l'une paſſée à cauſe de la Métairie de la Gaſte par ceux qui en étoient proprietaires conjointement avec Jacques le Jay, l'un des anceſtres du ſieur le Jay Intimé, l'autre paſſée par Jacques le Jay en particulier, à cauſe de cette Métairie, & de celles de Lavau, leſquelles déclarations portent que le Curé de Lanneray a droit de prendre ſur ces deux Métairies deux ſeptiers de blé, deux ſeptiers d'avoine, & 20 ſols en argent par an, au lieu des groſſes & menuës Dixmes, *ſuivant la compoſition faite avec les proprietaires.*

Il eſt donc parfaitement démontré que jamais ces Dixmes-là n'ont été ni pu être infeodées, & que par conſéquent ſi, malgré ce qui réſulte du titre de l'an 1199, il pouvoit naître de tous les Actes frauduleuſement fabriquez depuis 1351 juſques en 1371, & du prétendu aveu de 1464, quelque ſorte de préſomption d'inféodatien, ce qui n'a pas la moindre vraiſemblance, l'application n'en pouvoit être faite tout au plus qu'à la ſeule Métairie de la Touche-Herſant, & ſeulement pour les groſſes Dixmes, & non pour les menuës, ni pour les novalles.

En 1548 la Seigneurie de la Touche avec les Métairies de la Gaſte & de Lavau, & les Dixmes juſques-là uſurpées fut acquiſe par Nicolas le Jay qui paya en 1549 le rachat au Seigneur de Langey pour raiſon des Dixmes.

Mais ſi cette acquiſition fait que l'on ne peut imputer perſonnellement ni à l'acquéreur, ni à ſes deſcendans l'uſurpation de leurs Auteurs, elle n'en efface pas les traces, & dès que le ſieur le Jai Intimé adopte leurs titres par la production qu'il en a faite ; il s'enſuit que tout ce qui infecte leur poſſeſſion, infecte auſſi la ſienne, de maniere que l'on eſt toûjours dans l'inſtant de ſon commencement, *ſemper ſumus initio*, comme le dit Me. Charles du Moulin, après avoir obſervé que par rapport aux choſes dans la proprieté peut être acquiſe par la poſſeſſion, *melius eſt non habere titulum, quàm habere vitioſum.*

Au ſurplus le payement du rachat au Seigneur de Langey prouve d'autant moins l'inféodation que la Seigneurie de la Touche, à laquelle il faudroit néceſſairement que les Dixmes en queſtion euſſent été incorporées,

ſi elles étoient véritablement & canoniquement inféodées, n'eſt point mouvante de Langey, mais de Viviers qui la reporte au Seigneur de Droüé comme Suzerain, c'eſt un fait certain dans le Procès ; le ſieur le Jay n'a pas oſé le conteſter.

Il ajoûte au Contrat d'acquiſition de 1548, & à la quittance de rachat de 1549, un Acte de foi & hommage de Jacques le Jai en 1603 à la Dame de Langey à cauſe de ſa Juſtice.

Cette invocation de la Juſtice de Langey eſt une nouveauté de l'invention de Jacques le Jay, qui *connoiſſant le vice & la nullité de tous les* Actes précédens, a cru que par-là il lui ſeroit aiſé de les faire perdre de vûë.

Mais 1°. il n'eſt fait nulle mention de la Juſtice de Langey dans la prétendue quittance de rachat de 1370, non plus que dans le prétendu aveu de 1464 : tout eſt relatif à la Seigneurie de Langey, ſans aucune déſignation particuliere de ſa Juſtice.

2°. Comment ſe pouroit-il faire que le Fief de la Touche-Herſant qui eſt mouvant de Viviers, & en arriere-fief de Droüé, fut mouvant de Langey pour les Dixmes qui en doivent faire partie, & qui en ſont inſéparables ?

3°. On l'a déja dit, en commençant ce Memoire, une Juſtice n'eſt point un Fief qui puiſſe avoir des Dixmes dans ſa mouvance ; il n'eſt pas rare d'en voir, qui ayent droit de reſſort ſur d'autres Juſtices, mais que des Dixmes puiſſent relever d'une Juſtice, c'eſt une prétention, qui eſt ici d'autant plus abſurde, qu'outre que dans l'aveu & dénombrement du Comté de Dunois donné au Roy en 1587, où Langey eſt reporté comme arriere-Fief de Montigny, il n'eſt point dit que les Dixmes de la Touche-Herſant dans la Parroiſſe de Lanneray ſoient mouvantes de Langey, ſoit à cauſe de ſon Fief, ſoit à cauſe de ſa Juſtice, il eſt certain que Montigny de qui Langey tient ſa Juſtice, n'en a eû que par la conceſſion que le Comte de Blois lui en a faite en 1199 poſterieurement au Concile de Latran, *in omni dominio ſuo, & in omnibus feodis & eleemozinis ſuis.*

Ainſi la reſſource de Jacques le Jay, lorſque dans l'acte de foy & hommage de 1603, il a fait relever de Langey à cauſe de ſa Juſtice, les Dixmes de ſa Seigneurie de la Touche-Herſant, eſt la preuve d'une variation, qui bien loin de couvrir l'uſurpation dont la preuve réſulte de tous les Actes anterieurs, ne ſert qu'à la mettre dans une plus parfaite évidence.

Pour faire valoir cet Acte le ſieur le Jay a produit un aveu & dénombrement du Seigneur de Langey au Comté de Dunois en 1619, où les Dixmes de la Touche-Herſant ſont reportées comme mouvantes de lui.

Mais c'eſt-là ce qui met le comble à la démonſtration de l'uſurpation.

1°. Ce n'eſt qu'un extrait informe collationné pendant le cours du préſent Procès ſans Partie apellée, & ſans datte de lieu, par un Notaire, dont la ſignature n'eſt point atteſtée par le Juge ; cette piece ne mérite par conſéquent aucune foy en Juſtice.

2°. Ce prétendu aveu eſt du même Jacques le Jay, qui en *1617* & & en 1618 venoit de reconnoître que les Dixmes qu'il poſſedoit apartenoient à la Cure, & qu'il n'en joüiſſoit qu'en vertu de compoſitions faites avec les anciens Curez.

3°. Jacques le Jay étoit Bailly de Châteaudun, ce qui fait que s'il étoit vrai que cet aveu prétendu eût été présenté, il seroit vrai en même-tems que ce seroit lui qui l'auroit reçû, & qui auroit instrumenté indirectement dans sa propre cause.

4°. L'on fait dire par le Seigneur de Langey, que les Dixmes de la Touche-Hersant ne lui ont pas encore été données par aveu; pourquoi donc les reporte-t-il au Comté de Dunois, si ce n'est parce que Jacques le Jay qui abusoit de son caractere de Juge pour se fabriquer à lui-même un titre sous le nom d'autrui, sentoit le vice & le foible de tous les titres anterieurs? Mais il devoit du moins se souvenir qu'en 1603 il avoit fait un Acte de foy & hommage à la Dame de Langey à cause de sa Justice; cela fait connoître en passant que le Seigneur de Langey n'a eû nulle part à *l'aveu de 1619*, & que c'est un ouvrage de la pure invention de Jacques le Jay.

5°. Langey ne releve point du Comté de Dunois en plein Fief, il n'en releve qu'en arriere-Fief de Montigny, ainsi c'étoit à Montigny & non au Comté de Dunois que Langey auroit dû fournir son aveu & y reporter les Dixmes de la Touche, si elles avoient été inféodées.

6°. Il ne porte pas, comme l'Acte de foy & hommage de 1603, & comme un autre de 1634, que les Dixmes en question relevent de Langey à cause de sa Justice; c'est encore une nouvelle preuve qui assure que cette mouvance est chimerique, & n'a jamais eû ni consistance ni réalité.

Enfin l'aveu & dénombrement du Comté de Dunois donné au Roy par Madame de Longueville en 1587, acheve de découvrir l'illusion de *celui-là*, *puisque Montigny* & Langey y sont reportez, sans qu'il y soit fait mention que Langey ait dans sa mouvance les Dimes de la Touche, marque certaine qu'il n'en a jamais reporté à Montigny, & que par conséquent l'inféodation de ces Dixmes n'est qu'un faux dehors, impuissant pour les enlever à l'Eglise à qui elles appartiennent, celles du Seigneur de Courtalain dans la même Parroisse y ayant été reportées.

Les autres Pieces produites par le sieur le Jay, sont un Acte de foy & hommage au Seigneur de Langey en 1634 à cause de sa Justice, un autre en 1672, où il n'est point dit que les Dixmes de la Touche-Hersant relevent de lui à cause de sa Justice, un autre de 1677, qui exprime en détail toutes les Terres sur lesquelles le Seigneur de la Touche prétend avoir droit de Dixmes, & entr'autres celles d'une nouvelle Métairaie appellée de Fougeoy, une saisie féodale faite en 1689 par le Seigneur de Langey, & des offres du Seigneur de la Touche de faire la foy & hommage pour en avoir main-levée.

Mais 1°. L'Acte de 1634 qui s'accorde bien avec celui de 1603, ne s'accorde pas avec le prétendu aveu & dénombrement de 1619, en ce qui concerne la mouvance à cause de la Justice de Langey, qui d'ailleurs n'a point d'extention sur le Fief de la Touche qui ne releve de Langey ni en Fief, ni en Justice, & qui n'en a point lui-même dans la Paroisse de Lanneray; les justes & légitimes mouvances féodales ne sont point sujetes à de telles variations, outre que la Justice de Langey ne peut lui avoir été concédée par Montigny que depuis 1199, parcequ'il n'en avoit point auparavant, & que cette Justice n'est rappellée ni dans la préten-

duë

duë quittance de rachat de l'an 1370, ni dans le prétendu aveu de 1464, & qu'enfin les Dixmes de la Touche ne le ſont point dans l'aveu du Comté de Dunois donné au Roy en 1587.

2°. L'Acte de foi & hommage de 1672 ne contient plus d'expreſſion de mouvance de Langey à cauſe de ſa Juſtice; autre variation qui ne rend l'idée d'inféodation que plus abſurde, parceque le Fief de la Touche n'eſt en rien mouvant de Langey, mais de Viviers qui releve de Droüé, & Droüé de Châteaudun.

3°. Celui de 1677 exprime la Dixme ſur les Métairies de la Gaſte & de Lavau qui en doivent être retranchées par les raiſons cy-deſſus établies, & que l'on ne répete point, & à l'égard de la Métairie de Foujoué l'Apellant a prouvé par un partage fait en 1630 de la ſucceſſion de Jacques le Jay entre ſes enfans, que cette Métairie devoit alors la Dixme au Seigueur de Courtalain; de quel droit a-t'elle donc été employée dans l'Acte de foi & hommage de 1677, comme appartenante à la Seigneurie de la Touche; mais l'exemple de ce qui s'étoit paſſé auparavant par raport aux Dixmes ſur les Métairies de la Gaſte & de Lavau qui ſont auſſi compriſes dans cet Acte comme inféodées, quoique le contraire ſoit parfaitement démontré, fait connoître que celles de la Métairie de Foujoué n'ont été miſes dans le partage de 1630 ſous le nom du Seigneur de Courtalain, que pour en fruſtrer le Curé, & l'Acte de 1677 qui en fait le patrimoine de la Seigneurie de la Touche, ne peut pas empêcher qu'elles ne ſoient reſtituées à la Cure dont le Titulaire n'aura pas de peine à les conſerver ſi le Seigneur de Courtalain veut dans la ſuite prétendre qu'elles lui appartiennent.

4°. La ſaiſie féodale de 1689, & les offres faites pour en avoir main-levée ſont des Actes ſi récens & ſi modernes, qu'ils portent leur contredit avec eux, outre que l'intereſt du Seigneur de Langey de pouſſer ſa mouvance ſur les Dixmes attachées à une Seigneurie qui ne releve de lui ni en Fief, ni en Juſtice, & l'intereſt du Seigneur de la Touche-Herſant de ſe faire par-là un titre de proprieté légitime, ne ſont pas la regle du droit d'un Curé qui eſt toûjours audeſſus de toute atteinte, tant qu'il n'eſt point combattu par une poſſeſſion ſoutenue d'Actes féodaux non ſuſpects d'où l'on ſoit en état d'induire la préſomption d'un titre d'inféodation antérieure au Concile de Latran, & c'eſt certainement ce qui ne ſe rencontre point ici.

Il reſte encore au ſieur le Jay deux pieces qui ne doivent pas faire ſur l'eſprit de la Cour plus d'impreſſion que toutes les autres, ſoit qu'on les réuniſſe enſemble, ſoit qu'on les examine ſéparément, l'une de l'année 1673 eſt une Sentence qui déboute le Curé de Lanneray de l'oppoſition qu'il avoit formée à une ſaiſie réelle de la Seigneurie de la Touche-Herſant, afin d'en diſtraire les Dixmes qui y avoient été compriſes, l'autre de l'année 1690 eſt une autre Sentence qui en déboutant ſon ſucceſſeur d'une demande en payement des Dixmes groſſes & menuës en eſpece, condamne le Seigneur de la Touche-Herſant à lui fournir ſeulement par chacun an cinq ſeptiers de blé meteil, cinq ſeptiers d'avoine & 30 ſols en argent.

Mais pour ce qui concerne la premiere de ces Sentences, la colluſion

ſaute aux yeux, lorſque l'on apperçoit qu'elle a été renduë par un Juge de Seigneurie, & par conſéquent notoirement incompetent, pour connoître d'une queſtion d'inféodation de Dixmes entre un Curé & le Seigneur ; auſſi toute l'inſtruction de la procédure a conſiſté dans un ſimple avenir ſur lequel le Curé a été débouté de ſon oppoſition à l'audience, ſans que de la part du Seigneur l'on ait même allegué aucun titre.

Quant à la ſeconde elle eſt plus ſérieuſe, & en même tems plus déciſive contre le ſieur le Jay, parcequ'elle eſt l'effet d'un déſiſtement dont le motif eſt bien expliqué par le Curé, lorſqu'il dit par écrit, *que les ſieurs de la Touche étant réſolus de s'opiniâtrer à ſoutenir leur poſſeſſion, quoique très-viſiblement vitieuſe, & contraire à tous leurs titres, ſon âge avancé, & l'eſprit de paix & de chriſtianiſme, qui veut que l'on donne juſques à ſa tunique à ceux qui veulent ravir injuſtement le manteau, l'obligent à donner les mains à la poſſeſſion, quoique ce ne ſoit qu'une uſurpation.*

Un diſcours ſi naïf devoit, ce ſemble, exciter le ſieur le Jay à ſe tenir en réſerve ſur la production de la piece qui le contient, & il n'auroit pas fourni à l'Apellant un nouveau moyen pour découvrir à la Juſtice que ſi la complaiſance, la foibleſſe ou la colluſion de quelques-uns de ſes prédéceſſeurs ont ſervi à favoriſer depuis long-tems la continuation & le progrès de l'uſurpation que les Seigneurs de la Touche-Herſant ont faites des Dixmes des Métairies de la Touche, de la Gaſte, de Lavau & de Foujoüé, il ne s'enſuit pas que le Curé de Lanneray en puiſſe être privé pour toûjours, moyennant un modique gros en grain & en argent qui ne provient que de compoſitions & d'abonnemens incapables de faire ceſſer l'incapacité des poſſeſſeurs, & de légitimer leur poſſeſſion.

Ainſi ces deux Sentences n'ajoûtent aux autres prétendus titres du ſieur le Jay que ce qui pourroit être néceſſaire, pour faire voir qu'il a travaillé le plus qu'il lui a été poſſible à leur donner une force & une autorité, qu'ils n'auront jamais par eux-mêmes.

Il eſt vrai qu'en premiere inſtance, où il les a produites, le prédeceſſeur de l'Apellant s'eſt contenté d'y former oppoſition, parce qu'il ne pouvoit pas les attaquer autrement devant Meſſieurs des Requeſtes du Palais ; mais depuis ſon appel de la Sentence qui fait maintenant le ſujet de la conteſtation ; il en a incidemment appellé, & par ce moyen elles ne peuvent plus faire obſtacle au ſuccez de concluſions priſes ſur le tout en la Cour.

Toutes ces choſes raſſemblées concourent à démontrer qu'en général jamais titres ne furent plus vitieux, plus ſuſpects, ni par conſéquent moins concluans pour faire préſumer une inféodation des Dixmes de la Touche-Herſant avant la tenuë du Concile de Latranen 1179, joint à cela que le titre de 1199 produit par l'Apellant fait ceſſer toute préſomption à cet égard, & ne laiſſe à découvert que des traces d'une uſurpation conſtante & inconteſtable commencée en 1351, traverſée de tems en tems par des Curez, qui ne pouvant réſiſter au torrent, ſe ſont ſauvé le mieux qu'ils ont pû par des compoſitions qui n'aprochent pas de la valeur de ce qui leur a été enlevé, à meſure que cette uſurpation s'eſt augmentée.

Elles prouvent encore que ſi par impoſſible les Dixmes de la Métairie de la Touche pouvoient reſter au ſieur le Jay, les menuës en devroient

être exceptées, auſſi-bien que les Novalles; les premieres, parce qu'il y a eû en 1237 une Sentence qui en a ordonné la reſtitution; les Novalles, parce que nul Décimateur Laïc n'a été juſqu'à préſent autoriſé à les prendre au préjudice du Curé de la Parroiſſe.

A l'égard des Dixmes ſur les Terres qui compoſent les Métairies de la Gaſte, de Lavau & de Foujoüé, ſi elles ont été enveloppées dans le dernier Acte de foy & hommage de l'année 1677, il n'en eſt pas moins certain que par rapport aux deux premieres il y a eû en 1511 une compoſition à vie, ſupprimée par le ſieur le Jay, mais trop bien rappellée dans l'Aſſignation de 1526, & dans ſes déclarations de 1617 & 1718, pour laiſſer ſubſiſter aucun doute ſur cet article; & que par rapport à la derniere, qui eſt celle de Foujoüé, les Dixmes n'en avoient pas encore été uſurpées par les Auteurs du ſieur le Jay en 1630.

Mais l'Apellant ſe flatte que tout eſt préſentement ſi bien éclairci, que ſans aucune diſtinction la Cour trouvera qu'il y a lieu de le remettre en poſſeſſion de tout avec reſtitution des joüiſſances.

Le ſieur le Jay lui a fait ſignifier un Memoire ſuperficiel qui ſuppoſe la validité des Titres ſur leſquels il fonde ſa poſſeſſion; mais le détail dans lequel l'Apellant a été obligé d'entrer, & qui aura peut-être fatigué la patience de la Cour, fait connoître ce que c'eſt que ces pieces, & qu'il n'y en a pas une qui ne manifeſte le progrès d'une uſurpation méditée, & accruë enfin juſqu'au dernier excès.

Il reproche à l'Apellant que ſon Prédéceſſeur avoit produit des Titres faux, mais outre qu'ils avoient été abandonnez avant ſa mort, & que par un Arrêt contradictoire il a été ordonné qu'ils ſeroient rejettez du Procès; c'eſt un fait dont l'Apellant n'eſt pas reſponſable, & dont le ſieur le Jay ne peut tirer aucun avantage, ni l'Egliſe Parroiſſiale de Lanneray ſouffrir aucune perte.

C'eſt pourquoi l'Apellant perſiſte en ſes concluſions, à ce qu'il plaiſe à la Cour mettre les appellations de la Sentence des Requêtes du Palais du 20 Juin 1713, & de celles des 23 Avril 1673 & 18 Avril 1690, & ce dont eſt appel au néant, émendant, condamner le ſieur le Jay à payer toutes les groſſes & menuës Dixmes ſur les Terres qu'il poſſede dans l'étenduë de la Parroiſſe de Lanneray, & à rendre & reſtituer celles qu'il a perçûës ſur les Terres poſſedées par d'autres particuliers dans la même Parroiſſe, & ce à commencer du 11 Janvier 1711 jour de la demande, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite en la maniere ordinaire; & où la Cour feroit quelque difficulté, ce que l'Apellant n'eſtime pas, le maintenir & garder dans le droit de percevoir la totalité des menuës Dixmes & des Novalles ſur les Terres de la Métairie de la Touche, & des groſſes, menuës, vertes Dixmes & Novalles ſur les Terres des Métairies de la Gaſte, Lavau, Foujoüé & leurs dépendances, avec reſtitution des joüiſſances, & condamner le ſieur le Jay aux dépens des cauſes principales & d'appel.

Monſieur PASQUIER, Rapporteur.

Me. LE PAIGE, Avocat.

DU VALET, Proc.

De l'Imprimerie de P. G. LE MERCIER fils, ruë S. Jacques, à S. Hilaire 1729.

